

MÉTHANISATION ET MAÎTRISE DU RISQUE SANITAIRE

OCTOBRE 2018

Cette lettre d'information est à diffusion restreinte. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement par le Club Biogaz. Pour toute question sur la diffusion de ce document, merci de contacter le Club Biogaz au 01 46 56 41 42 ou club.biogaz@atee.fr. Les documents électroniques étant davantage susceptibles d'altérations, le Club Biogaz décline toute responsabilité si le présent document est modifié ou falsifié. Ce document n'a pas de valeur juridique.

La méthanisation dans les politiques de maîtrise des risques sanitaires

Le Club Biogaz a rédigé en 2014 une fiche sur les SPAN qui est toujours d'actualité, [disponible ici](#).

La valorisation des sous-produits animaux par méthanisation est encadrée par la réglementation européenne et notamment le règlement 1069/2009 et son règlement d'application 142/2011 afin de prévenir les risques d'épizootie, et de diffusion de pathogènes de manière générale.

Ces règlements européens, ouvrent des possibilités de dérogations laissées à la discrétion des autorités compétentes nationales. En France ce sont les préfets des départements d'implantation des

établissements qui accordent ou non ces dérogations.

Agréments sanitaires

L'arrêté du 8 novembre 2011 fixe les règles relatives à l'obtention de l'agrément sanitaire obligatoire pour toute installation de méthanisation recevant des sous-produits animaux.

La liste des usines de conversion en biogaz (Article 24(1)(g) du Règlement (CE) N°1069/2009) qui ont reçu l'agrément est disponible ici : https://fichiers-publics.agriculture.gouv.fr/dgal/ListesOfficielles/SPA6_AGRUSINBIOGA.txt. Elles sont au nombre de 170 au 23 décembre 2017 (le fichier est mis à jour régulièrement).

Les intrants sous-produits animaux en méthanisation

Les principaux intrants sous-produits animaux de méthanisation sont : les effluents d'élevage, les déchets d'IAA carnés (par exemple déchets d'abattoirs, déchets d'industrie de fabrication de charcuterie ou de plats préparés), les déchets de cuisine et de table (par exemple déchets de la restauration scolaire collective), les anciennes denrées alimentaires (déchets déconditionnés des grandes et moyennes surfaces).

Dispositions techniques nationales

L'arrêté « fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier » a été publié le du 9 avril 2018. Il est disponible sur le site legifrance.



Nous venons de publier (octobre 2018) avec nos partenaires AILE et AAMF [une note explicative de l'arrêté](#). De nombreux documents sont aussi disponibles sur la [page du GT SPAN](#).

Publication d'un guide ADEME : « agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux carnés »

Ce guide à destination des porteurs de projets et exploitants d'installations de méthanisation apporte des éléments de compréhension de la réglementation sanitaire sur le traitement des sous-produits animaux, et des outils liés à la démarche HACCP (Analyse des dangers et maîtrise des points critiques). Présenté sous forme de fiches, il vous aidera à élaborer un dossier de demande d'agrément sanitaire.

<https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes>

Questions des adhérents

Q : Dans le cas d'un compostage de digestat, la fraction liquide est-elle incluse ?

R : Oui, vu la définition du digestat (R142/2011 annexe I, §23), le compostage inclut la fraction liquide après séparation de phase.

Le devenir des 2 phases doit être conforme au R (CE) 1069/2009 (article 13 hors article 13 f qui ne s'applique qu'à certains sous-produits animaux C2, voire C3, article 14 l) mais pas à tous ceux cités ci-dessus) et pas dans ce cadre à leurs produits dérivés.

La fraction liquide est compostable ; de nombreux exploitants s'en servent comme du lisier liquide pour humidifier le compost durant sa maturation active (70°C et plus). Le 12 mm n'est pas applicable sur le digestat et sur les C2 art 13 e)ii type lisier, etc. et leurs produits dérivés) : la fraction liquide est donc compostée.

Q : Existe-t-il un seuil au-delà duquel l'hygiénisation est obligatoire ? Y a-t-il un texte qui le précise ?

R : A ce jour il n'existe pas de texte qui fixe un seuil, que ce soit en nombre d'élevage, en volume d'effluents ou en nombre d'animaux. Bien que l'effet assainissant de la méthanisation soit reconnu, les autorités sanitaires supposent a priori une augmentation du risque sanitaire par concentration et mélange des effluents.

Aujourd'hui, l'étude se fait au cas par cas par les DDCSPP, mais il est vrai qu'en élevage "moyen" en France, toutes espèces mélangées et sans préjudice du sanitaire local, une dizaine d'élevage (ou 30-40 000 tonnes d'effluents d'élevages) est une base ronde au-delà de laquelle il est IMPÉRATIF de réfléchir aux risques encourus par l'exploitant de l'usine de biogaz, par les élevages apporteurs, par les repreneurs du digestat non transformé.

Il semblerait que l'hygiénisation de l'ensemble des effluents d'élevage ait été demandée et prise en compte dans un projet d'élevage collectif en cette fin d'année 2018.

Q : Quel est le rôle des normes microbiologiques définies à l'annexe V section 3 du R(CE) 142/2011 et

qui sont des tests de présence/absence sans sérotypage, et ne permettent donc pas de déterminer le caractère pathogène de la souche ?

R : Ces normes microbiologiques ne sont pas des critères de sécurité du produit, mais des critères de maîtrise du procédé. Ces deux notions bien distinctes sont souvent confondues.

- **Sécurité d'un procédé** : les critères microbiologiques des digestats (ou compost) portés au R142/2011 font partie d'une vérification obligatoire (mais pas sur chaque lot) dans le cadre de la démarche HACCP et des obligations d'autocontrôles de la maîtrise d'un procédé.

Les prélèvements sont d'ailleurs pratiqués non pas lors de la mise sur le marché ou à l'usage mais en fin de procédé (sortie de digesteur pour entérobactéries) ou en cours ou à l'issue du stockage (salmonelles). La sécurité des procédés est une exigence incontournable en sous-produits animaux ;

- **La sécurité d'un produit** n'est pas définie dans le R142/2011 mais au plus dans le cas de produit valorisé par les réglementations qui gèrent l'usage si ces dernières ont défini des critères d'innocuité de produit ou de sécurité. (Par exemple : en alimentation animale, il n'y a pas de critère microbiologique de sécurité de produit, sauf pour certains destinataires).

Compte tenu de la variété des usages en sous-produits animaux traités (alimentation animale, fertilisation, cosmétique, pharmacie, industrie aéronautique, de production de biocarburants, biodiesel, confection, passementerie, ...), aucun critère de sécurité n'est pertinent pour sécuriser tous les usages ; par contre un traitement sécurisé et vérifié par le producteur permet l'usage tel qu'autorisé par la réglementation sanitaire.

Q : Quelle est la différence entre les déchets de cuisine et de table et les anciennes denrées alimentaires ?

Les restes de repas sont des déchets de cuisine et de table. Les anciennes denrées alimentaires sont les denrées alimentaires sorties du circuit commercial, hors raisons sanitaires. Il peut s'agir de déchets d'IAA, ou de biodéchets des grandes et moyennes

surfaces. Certaines grandes surfaces accepteraient de trier le cru du non cru permettant ainsi la distinction entre anciennes denrées alimentaires transformées ou non ; les premières pouvant déroger à l'hygiénisation.

Les aspects sanitaires liés à la méthanisation présentés lors des journées recherche innovation méthanisation de Rennes

Trois présentations sur les aspects sanitaires liés à la méthanisation ont été présentées cette année :

- Alban Charrette, vétérinaire pour Seenovia – élevage conseil a présenté son regard sur les risques sanitaires en élevage et l'impact que peut avoir l'installation de méthanisation sur ces derniers ([présentation](#)).
- Anne-Marie Pourcher, chercheuse à l'IRSTEA a présenté un projet sur le « Devenir des bactéries indicatrices d'efficacité de traitement et de bactéries pathogènes au cours de la méthanisation mésophile des effluents d'élevages » ([présentation](#))
- Enfin, Grégory Vignaud, AILE a réalisé une présentation destinée aux exploitants agricoles sur la maîtrise du risque sanitaire lié à l'usage des sous-produits animaux en méthanisation. ([présentation](#)).

Perspectives de travail sur les SPANS

Le Club Biogaz (et ses adhérents) poursuivra son travail sur l'évolution du cadre réglementaire pour aller vers une politique de maîtrise des risques liés à l'usage des sous-produits animaux en méthanisation plus pédagogique et performante.

Benchmark européen sur les dispositions nationales

Un benchmark des pratiques et dérogations accordées selon les pays est en cours de réalisation avec l'EBA. L'objectif est de relever les différences, pour ensuite faire du lobbying afin d'uniformiser la

maîtrise du risque sanitaire en Europe, car les pathogènes n'ont pas de frontières.

Démarches de démonstration d'abattements de pathogènes

Des adhérents du Club Biogaz ont démontré ou sont en train de valider les performances en termes d'abattement des pathogènes de leurs installations.

Méthalandes a ainsi travaillé sur l'abattement du virus de l'influenza aviaire. Le rapport a été coordonné par le professeur Guerin de l'école vétérinaire de Toulouse, et soumis à validation de la DGAL. Un rapport final donnera lieu à une communication publique.

La société INEVAL, travaille elle sur la démonstration de l'effet hygiénisant de leur procédé thermophile

piston. Ils utilisent pour cela le protocole ETV de vérification des performances d'une écotechnologie par une tierce partie.

Le Club Biogaz soutient également la démarche de dépôt de dossier auprès de l'EFSA par l'ECN (European Compost Network) et l'EBA, pour valider au niveau européen de nouveaux couples temps/température qui présentent des abattements similaires à la combinaison de l'hygiénisation 70°C/1h et de la méthanisation mésophile infiniment mélangée.



Si vous êtes intéressés par ces démarches, n'hésitez pas à contacter Arnaud DIARA.

L'équipe de permanents du Club Biogaz

•Juriste

- Conseil juridique, lettre info droit, veille appel à projets et marchés publics, Biosurf, GTs : réglementation , mécanismes de soutien, procédures , bioGNV - biométhane non injecté, financement
- jurid.biogaz@atee.fr
- 01 46 56 35 48

Marie
VERNEY



•Chargé de mission

- Conseil technique, Organisation des JRI, GTs : digestat , Sous-produits animaux , qualité , recherche, formation
- a.diara@atee.fr
- 01 46 56 41 42
- 01.46.56.41.42

Arnaud
DIARA



•Délégué général

- Conseil technique, Relations adhérents, animation du Codir, annuaire, colloques, EXPOBIOGAZ, relations institutionnelles et presse, thermique, Biosurf, GTs : injection - industrie
- club.biogaz@atee.fr
- 01 46 56 41 43

Marc
SCHLIENGER



PLUS D'INFORMATION

www.biogaz.atee.fr



Mot de passe perdu ? Vous souhaitez vérifier si votre entreprise adhère ?

Contactez Jacqueline PRÉVILLE

j.preville@atee.fr tél : 01 46 56 35 40



L'ATEE bénéficie du soutien de l'ADEME

